



Arrêt

**n° 157 374 du 30 novembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2015 avec la référence 54568.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI loco Me B. VRIJENS, avocats, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité Russe et seriez d'origine ethnique mixte, ukrainien par votre mère et russe par votre père. Votre épouse, [R. C.] (SP [...]) serait née en Ukraine de parents russes et vous auriez tous deux vécu en Ukraine jusqu'en 1974 avant de vous installer en Russie.

Vous seriez propriétaire d'un appartement à Saint-Pétersbourg ainsi que d'une maison à Rochino où vous auriez présidé l'association de jardinage de 2008 à 2012. Lors de votre prise de fonction en qualité

de président de cette association, vous auriez commencé à exiger le paiement des divers frais et taxes dans les délais et vous vous seriez assuré du suivi des décisions prises en réunion. Vous auriez intenté de multiples procédures judiciaires afin notamment d'obtenir le paiement des sommes dues et auriez ainsi suscité le mécontentement de certains membres de l'association.

Votre épouse et vous auriez alors commencé à être insultés et menacés par des membres de l'association mettant en exergue vos origines ukrainiennes. En 2012, on vous aurait également accusé de financer les nationalistes ukrainiens partisans de Stepan Bandera. Vous auriez alors intenté une action en justice qui n'aurait pas aboutie.

Fin 2013, suite aux évènements du Maïdan en Ukraine et à la propagande anti-ukrainienne qui s'en est suivie, vous auriez commencé à être accusé d'acointances avec ce mouvement et auriez fait l'objet d'un harcèlement verbal plus soutenu de la part des membres de l'association.

En mars 2014, des affichettes diffamatoires auraient été placardées dans le village de Rochino. Vous auriez porté plainte au poste de police 89 mais dans un premier temps on aurait refusé d'enregistrer votre plainte. Après avoir interpellé le chef de la police, votre plainte aurait été actée mais aurait fait l'objet d'une décision de refus d'ouvrir une enquête datée du 12.03.2014.

En décembre 2014, vous auriez découvert un cocktail Molotov sur votre propriété et auriez déposé plainte au poste de police pour tentative d'incendie.

Suite à cet évènement vous auriez décidé de vous installer dans votre appartement pétersbourgeois mais y auriez fait l'objet de menaces par téléphone, par parlophone et des gens se seraient rassemblés devant l'immeuble afin de demander votre départ en raison de vos origines ukrainiennes.

Après avoir appris le classement sans suite de votre plainte de décembre 2014, vous auriez décidé de quitter quelques temps la Russie afin que les choses se tassent. Vous demandez alors un visa touristique pour la Belgique afin de rendre visite à votre fille chez qui vous vous installez.

Le 16.01.2015, vous auriez été informé par votre voisin Orogov que votre maison de Rochino aurait été incendiée.

Vous auriez alors décidé de solliciter la protection des autorités belges et introduisez une demande d'asile en date du 20.02.2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons dans un premier temps que vous faites part d'insultes à caractère ethniques, de menaces d'expulsion, de menaces de mort, de tentative d'incendie de votre maison par un cocktail Molotov puis de l'incendie de votre maison.

A cet égard, il convient de relever que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous octroyer vos autorités. Par conséquent, la protection internationale ne peut être accordée qu'en cas de refus de vos autorités nationales de vous protéger ou en cas de défaillance de ces autorités, ce que vous avez failli à démontrer.

En l'espèce, vous déclarez que vos autorités ne pourraient pas vous protéger dans la mesure où le tribunal est corrompu et qu'en l'absence de paiement, ils ne voudraient pas agir (CGRA, p.6 – CGRA, p.7). Relevons à cet égard qu'il résulte de vos déclarations que vous avez pu obtenir la protection de vos autorités nationales à de nombreuses reprises au cours des années dans le cadre de vos litiges liés à l'association de jardinage et ce en dépit d'allégations de corruption (CGRA, p.6).

Vous déclarez également que vous avez porté plainte en 2012 et en 2013 sur base d'une affichette vous accusant de vol d'argent et de documents appartenant à l'association, qui avait été placardée devant l'administration du village mais qu'une dizaine de personnes avait témoigné que vous aviez tout

inventé. Vous auriez alors fait appel de la décision mais cela n'aurait rien donné (CGRA, p.6). Vous avez déclaré lors de votre audition être en mesure de contacter votre avocat à Saint-Petersbourg pour tenter d'obtenir des documents relatifs à cette procédure (CGRA, p.6). Néanmoins, il y a lieu de constater qu'à ce jour aucun document concernant cette affaire ne nous est parvenu et aucune explication n'a été apportée quant à votre impossibilité à le produire.

De plus, il ressort du document de classement sans suite que vous avez fourni et de vos propres déclarations que Savkina T. I. (la femme qui aurait occupé le poste de présidente de votre association de jardinage après votre démission de ce poste et dont vous auriez obtenu la destitution devant la justice) et qui aurait fait des dénonciations calomnieuses à votre égard au sujet de documents et de sommes d'argent que vous deviez rendre lorsque vous avez quitté votre poste de président de l'association de jardinage (CGRA, p.9). Il en ressort également que vous auriez été entendu et qu'elle aurait été par la suite déboutée.

Dès lors, on ne saurait déduire des éléments qui précèdent que vous seriez dans l'impossibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales.

Vous déclarez par ailleurs que le mari de Galina [Z.] serait un ex agent du FSB, qu'il vous aurait menacé en 2012 et qu'il aurait contribué à la diffusion de vos données personnelles (CGRA, p.10). Vous déclarez également que tous les problèmes et les données personnelles qui auraient été communiquées viennent de lui. (CGRA, p.10).

Relevons à cet égard que quand bien même l'intéressé appartiendrait au FSB, il y a lieu de constater que le tribunal a statué en votre faveur dans un litige qui opposait votre épouse à Madame [Z.]. De plus, il ressort de vos propres déclarations que malgré la pression qui aurait été exercée sur le juge la décision rendue était juste (CGRA, p.10). Relevons également que vous déclarez que le mari de Savkina T.I. serait un ex policier (CGRA, p.9). Néanmoins, vous déclarez également que dans le litige qui vous opposait à elle suite aux dénonciations calomnieuses de détournement d'argent, celle-ci a été déboutée suite aux explications que vous avez fournies (CGRA, p.9). De plus, la décision de refus d'ouvrir une enquête datée du 12.03.2014 mentionne que vous avez déclaré que Savkina T. I. a porté plusieurs plaintes contre vous devant différentes instances mais que les plaintes n'ont pas été confirmées.

A nouveau, il y a lieu de relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de recourir à vos autorités nationales.

Vous invoquez par ailleurs que vos autorités nationales refuseraient d'aider les gens originaires d'Ukraine et que la situation se serait aggravée en raison de la propagande anti-ukrainienne qui règnerait en Russie depuis les événements de Maïdan, en novembre 2013.

Relevons à cet égard que vous déclarez que la Russie considère que les problèmes actuels viennent de l'Ukraine et que tous les ukrainiens doivent subir un ostracisme. Interrogé sur l'implication que cela aurait sur votre situation personnelle vous déclarez qu'à votre opinion, il vous semblait que les gens au pouvoir ne veulent pas aider les gens originaires d'Ukraine mais que vous ne disposiez pas d'éléments plus concrets (CGRA, p.10). Il convient dès lors de constater qu'il s'agit de considérations générales relevant de simples suppositions de votre part.

Relevons également qu'il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif qu'il n'a pas été constaté une montée significative du sentiment anti-ukrainien en Russie en lien avec le conflit en Ukraine. Par ailleurs il apparait que la société est divisée sur la question et que dans l'opinion générale les ukrainiens sont considérés comme des frères, l'opposition se cristallisant sur l'Occident, le pouvoir du président ukrainien Petro Poroshenko et les Etats-Unis.

Vous invoquez également que toutes vos plaintes personnelles auraient toujours été négatives. Or, il convient de noter que l'effectivité de la protection de vos autorités n'implique pas qu'elles vous garantisse un succès systématique de vos actions mais bien qu'elles puissent vous offrir une perspective raisonnable de succès.

Quant à vos plaintes personnelles, vous avez déposé une plainte le 02.03.2014 auprès du poste de police n°89 du village de Rochino au motif qu'une affiche aurait été placardée dans le village. Si dans un premier temps on aurait refusé d'acter votre plainte, suite à une entrevue avec le chef de la police, la

plainte aurait néanmoins été actée et celui-ci aurait donné l'ordre à l'agent de quartier d'investiguer (CGRA, p.6).

Vous relevez toutefois que bien que l'agent de quartier aurait en apparence investigué, il aurait persisté dans son refus et n'aurait en conséquence rien trouvé. Vous auriez par la suite été incapable de recontacter le chef de la police et on vous aurait conseillé de vous adresser au tribunal (CGRA, p.6).

Toutefois, il y a lieu de relever que vous vous êtes abstenu de faire valoir vos droits auprès du tribunal de Vyborg. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous étiez abstenu de tout recours, vous déclarez que vous connaissiez bien l'état d'esprit des juges et que les avocats faisaient ouvertement mention de ce que rien n'avancait en l'absence de paiement (CGRA, p.6-7).

Confronté au fait que vous étiez à l'origine de nombreuses procédures qui avaient abouti, vous vous bornez à avancer que les litiges administratifs seraient différents des cas de conflits inter ethniques car le tribunal et la police ne veulent pas lier un conflit de la vie quotidienne avec la politique pour ne pas créer de précédent et se voir submergés par les plaintes ou les lettres anonymes (CGRA, p.7). Relevons à cet égard qu'il ne s'agit que de considérations générales qui reposent sur de simples suppositions de votre part (CGRA, p.7) et ne permettent pas d'expliquer que vous vous soyez abstenu de tout recours.

Relevons également que vous déclarez avoir investigué vous-même en soumettant les affichettes à une expertise graphologique mais que cela n'avait rien donné (CGRA, p.6) et que vous n'aviez pas de preuves pour aller au tribunal (CGRA, p.7).

Dès lors, il y a lieu de constater que ces éléments ne permettent pas de considérer que vos autorités nationales auraient refusé ou auraient été dans l'incapacité de vous protéger en raison de vos origines ukrainiennes. Quant à la seconde plainte que vous avez déposée suite à la découverte d'affichettes et d'un cocktail Molotov sur votre propriété, plainte qui a fait l'objet d'une décision de refus d'ouvrir une enquête, il ressort de la décision du 12.12.2014 que des démarches ont été entreprises par la police de Rochino. En effet, trois personnes auraient été entendues, deux proches voisins qui décrivaient les faits mais ne pouvaient identifier le ou les auteurs et M. Medvedev V.L. que vous auriez soupçonné d'être impliqué. Toutefois, à défaut d'éléments suffisants, une enquête n'aurait pu être ouverte. Il s'impose de constater qu'il ne ressort aucunement de ces éléments que la police aurait refusé de vous aider mais au contraire met en lumière des démarches qui n'auraient pas abouti en l'absence de preuves suffisantes. Vous confirmez par ailleurs que vous aviez nommé quelques personnes mais à titre de supposition uniquement (CGRA, p.7). De plus, relevons qu'à nouveau vous vous êtes abstenu de mettre en oeuvre les voies de recours qui s'offraient à vous (CGRA, p.7). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas fait appel de la décision devant le Tribunal de Vyborg, vous vous contentez d'indiquer que vous étiez fatigué de tout cela (CGRA, p.7). Votre épouse quant à elle indique que faire appel n'avait aucun sens dans la mesure où il s'agit de la même police, qu'il n'y a nulle part où demander justice et qu'ils n'allaient pas bouger car vous n'aviez pas été brûlés (audition de M.[C.], CGRA, p.4). A nouveau il y a lieu de constater que ces allégations ne reposent que sur de simples suppositions et que vous avez pu faire valoir vos droits à de nombreuses reprises devant le Tribunal de Vyborg qui, en dépit des allégations de corruption, a fait droit à plusieurs reprises à vos demandes.

Quand bien même il serait établi que vous rencontreriez quelques résistances de la part de la police locale, quod non en l'espèce, rien n'indique que vous rencontreriez les mêmes difficultés au niveau d'instances régionales telles que le tribunal de Vyborg.

Dès lors, il ne ressort pas de ces éléments que vos autorités nationales auraient refusé de vous protéger en raison de vos origines ukrainiennes. Quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet vous et votre épouse à Rochino et à Saint-Pétersbourg, vous déclarez vous être abstenu de porter plainte (CGRA, p.7). Vous indiquez notamment que pour les menaces à Saint-Pétersbourg, vous n'aviez aucun nom à fournir à la police, aucune preuve et que par conséquent la plainte n'était vouée à rien (CGRA, p.7).

Notons à cet égard qu'une chose est de faire appel à ses autorités et de constater qu'elles ne peuvent pas vous protéger, une autre est de considérer d'office que vos autorités ne pourront vous apporter aucune protection sans même tenter de faire appel à elles.

A nouveau, il convient de relever que les éléments avancés pour justifier votre absence de démarches pour obtenir la protection de vos autorités dans le cadre des menaces dont vous auriez fait l'objet votre épouse et vous à Saint- Pétersbourg, relèvent de la pure spéculation. Il ressort en outre de vos déclarations que vous vous êtes abstenu de recourir à vos autorités nationales en raison d'une absence d'éléments de preuve et non au motif qu'elles ne seraient pas à même de vous protéger en raison de vos origines ukrainiennes.

Il y a par conséquent lieu de constater que ces éléments ne permettent pas de conclure à l'absence de protection de vos autorités nationales.

Quant à l'incendie de la maison que vous occupiez dans le village de Rochino et dont vous auriez été informé le 16.01.2015 par votre voisin, il convient de relever que vous ignorez si une enquête est en cours (CGRA, p.9). Interrogé sur le fait de savoir si vous aviez tenté de vous renseigner, vous déclarez que vous vous êtes renseigné auprès de votre voisin une semaine avant l'audition qui a eu lieu le 03.04.2014 dans le but de fournir des réponses aux questions qui vous seraient posées (CGRA, p.9).

Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne vous étiez pas renseigné plus tôt, vous vous limitez à indiquer qu'il y avait déjà eu un incendie suite auquel vous aviez demandé l'ouverture d'une enquête mais que vous n'aviez ni preuves ni même de suppositions et que donc vous supposez que cela se passerait de la même manière cette fois-ci (CGRA, p.9). Relevons toutefois que cet élément ne saurait suffire à expliquer le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour connaître les suites de cet incendie alors même qu'il s'agirait de l'évènement qui serait à l'origine de l'introduction de votre demande d'asile (CGRA, p.5). Notons également que cette attitude ne dénote pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Dès lors, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que vous ne pourriez recourir à vos autorités nationales en raison de leur refus de vous protéger ou d'une défaillance de celles-ci.

Quant aux photographies des tracts, de votre maison incendiée, du cocktail Molotov et à l'original du tract apportés à l'appui de votre demande d'asile, il y a lieu de constater que ces documents ne permettent pas d'accréditer une quelconque impossibilité de recourir à vos autorités nationales et dès lors ne sauraient modifier le constat ci-dessus.

Quant aux autres documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre passeport international, celui de votre épouse et votre acte de mariage ceux-ci sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas de remettre en cause la conclusion qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (Monsieur [V. C.] - SP: [...]). Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que les documents que vous avez présentés ont tous été examinés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, l'absence de protection de vos autorités nationales n'ayant pu être établi.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous.

[Test reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]"

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées.

2.5. Le Conseil observe que la lettre du 9 avril 2015, annexée à la requête, figure déjà au dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans*

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil que l'origine ukrainienne du premier requérant induirait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5. Dans leur requête, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit correctement les demandes d'asile des requérants et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été adéquatement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de ce constat, le Commissaire adjoint a pu, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, légitimement conclure que les risques et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Commissaire adjoint a bien pris en considération la télécopie du 9 avril 2015 communiqué par la partie requérante : il a procédé à la traduction de ce document (dossier administratif, document n° 25, « Inventaire », pièce n° 10) et expose à suffisance, dans la décision querellée, pourquoi cette pièce n'est pas de nature à établir les risques et craintes invoqués.

4.5.3. La partie requérante épingle un extrait du document d'information du Commissaire adjoint et invoque de la documentation relative à la situation des droits de l'Homme en Russie mais elle n'établit nullement *in concreto* que l'origine ukrainienne du premier requérant induirait dans le chef des requérants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou encore que cette origine ukrainienne les priverait d'une protection adéquate de leurs autorités nationales contre les acteurs non étatiques qu'ils disent redouter. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE